Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 95 (2000)
Heft: 2

Artikel: Les associations sont souvent les boucs émissaires des manquements des autorités

Autor: Flückiger, Alexandre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-175902

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'étude sur le droit de recours des associations environnementales le prouve:

Les associations sont souvent les boucs émissaires des manquements des autorités

par Alexandre Flückiger, chargé de cours à l'Université de Genève, Lausanne

L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage a demandé à l'Université de Genève de procéder à une évaluation du droit de recours des associations. Les résultats en ont été brièvement présentés et discutés au cours d'une journée de l'Association suisse pour l'aménagement national. Nous publions ci-après un résumé de l'exposé présenté par un des coauteurs de cette étude. Il retrace les principales conclusions de ce rapport de 300 pages.

Au début de notre travail, nous avons d'abord essayé de nous procurer des statistiques, mais le nombre de recours émanant des associations de protection de l'environnement que nous ont communiqué la Confédération, les cantons, les grandes villes et les associations était si faible que la première question que nous nous sommes posés est celle-ci: où est le problème?

Les chiffres parlent d'eux-mêmes

Les oppositions et recours émanent pour la plupart des particuliers et non pas des associations. Entre 1996 et 1998, par exemple, les associations ont déposé un seul recours sur 100 auprès des tribunaux administratifs. Il s'agit de chiffres extrêmement modestes. Par ailleurs, lorsqu'elles usent de leur droit de recours, les associations obtiennent gain de cause beaucoup plus souvent que les autres recourants. Entre 1996 et 1998, leur recours a été admis pour les deux tiers des recours de droit administratif traités par le Tribunal fédéral alors que cette proportion n'est que de 18% pour les recours émanant d'autres personnes. Cela montre que les critiques fustigeant l'abus des associations en matière de recours sont injustifiées.

Où est le problème si la majeure partie des recours est le fait de particuliers? En analysant 11 cas de figure et en organisant 40 entretiens avec des investisseurs, des administrations cantonales et communales, des organisations de protection de l'environnement et des personnalités politiques, nous nous sommes rendus compte que le droit de recours des associations favorisait les solutions négociées et permettait d'améliorer les projets qui pouvaient être réalisés dans l'approbation générale. Ce droit encourage le dialogue, la négociation et la compréhension mutuelle; il ne saurait être considéré comme la cause de la surcharge de nos tribunaux. Il s'inscrit dans le droit fil de l' «esprit helvétique» qui privilégie le consensus à la confrontation.

L'important taux de succès du droit de recours des associations de protection de l'environnement a un effet préventif. Le risque d'une longue procédure devant les tribunaux incite les investisseurs à bien s'informer sur les lois et à les respecter. Grâce au droit de recours, les associations sont associées très tôt aux procédures et interviennent pour améliorer les projets. Cela réduit l'intervention, les contrôles et la surveillance de l'Etat. Le droit de recours des associations dont les membres travaillent souvent bénévolement est un moyen de contrôle qui coûte beaucoup moins cher qu'une surveillance étatique.

Problèmes de procédure

Certains problèmes demeurent néanmoins: les investisseurs voient les procédures traîner sans raison vraiment tangible. Notre étude a montré que la suppression du droit de recours des associations n'aurait pas d'effet sur la durée des procédures. Les particuliers continueraient à déposer leurs recours et leurs oppositions, n'apportant aucun remède à la surcharge des tribunaux ou à la relative imprécision du droit de l'environnement dans certains domaines. Les instruments de la démocratie directe seraient utilisés plus facilement, rompant l'équilibre existant. Le droit de recours des associations a une fonction de bouc émissaire qui doit être maintenue.

Le droit de recours des associations favorise l'application juste du droit de l'environnement. On ne peut suivre ceux qui critiquent, non pas le droit de recours en lui-même, mais l'application trop stricte de la loi qu'il permettrait. En effet, on ne peut créer une législation considérée comme trop stricte par certains et en même temps supprimer les moyens d'une application juste de la loi. Un état de droit ne peut se

doter de lois qu'il considère trop strictes et atténuer ou supprimer les moyens de les appliquer efficacement.

Un droit de recours d'office?

Le droit de recours des associations constitue un instrument garantissant une application correcte du droit de l'environnement. On ne peut donc accepter de le supprimer sans autres. Il importe également de rejeter la proposition de rendre son usage quasiment inaccessible aux associations en prévoyant des frais de procédure exorbitants.

Les solutions de rechange ne sont pas nombreuses. Le recours d'office est néanmoins envisageable. Il permet de répondre à la critique de la légitimité du droit de recours des associations. Aux yeux de certains, les associations sont des organismes privés qui ne devraient pas être responsables de la défense de l'intérêt public ou de la bonne application des lois; il devrait s'agir d'un monopole de l'Etat. Cette idée est aujourd'hui toutefois complètement dépassée par la réalité des privatisations. Il ne faut pas oublier par ailleurs que le droit de recours des associations repose sur une assise démocratique. Pour constituer une solution de rechange valable, un organisme de recours étatique devrait remplir les trois conditions suivantes:

- être en mesure de déposer un recours dans toutes les situations prévoyant le droit de recours à l'heure actuelle;
- être indépendant de l'administration;
- disposer des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement des tâches lui incombant.

L'autre possibilité, si le droit de recours des associations était supprimé, serait d'accorder la qualité pour recourir à tous les citoyens, c'est-à-dire non seulement aux propriétaires et locataires, mais aux usagers, promeneurs, scientifiques, pêcheurs et autres personnes. Le droit de recours des associations doit absolument être maintenu car l'application correcte du droit laisse encore à désirer dans certains domaines. Des améliorations sont toutefois possibles et les auteurs du rapport en suggèrent plusieurs.

Tab. 1: Anteile und Erfolgsquoten von Verbandsbeschwerden vor Bundesgericht und Bundesrat als Beschwerdeinstanzen

Beschwerdeinstanz	Bundesgericht	Bundesrat
Anteil Verbandsbeschwerden	1 %	> 2 %
Erfolgsquote von Verbandsbeschwerden	67 %	33 %
Erfolgsquote insgesamt	18 %	8,9 %
Verhältnis Erfolgsquote Verbandsbeschwerden versus Beschwerden insgesamt	3,5	3,5

Ces deux tableaux montrent, mieux que des discours, le succès des recours des associations de protection (tableau 1) et le nombre de recours déposés par les associations et les particuliers dans un certain nombre de communes (tableau 2). Mehr als viele Worte veranschaulichen die beiden Tabellen die Erfolgsquoten von Verbandsbeschwerden (Tabelle 1) und die Grössenordnungen der von Verbänden und Privaten eingereichten Beschwerden in ausgewählten Gemeinden (Tabelle 2).

Tab. 2: Beschwerden von Umweltschutzorganisationen und Privaten in ausgewählten Gemeinden

	Brig	Sion	Chur	Solothurn
untersuchter Zeitraum	1994-1998	1996-1998	1997	1993-1998
Anzahl Baugesuche	1469	469	270	562
Umweltschutzorganisationen				
Einsprachen	2	0	1	1
davon gutgeheissen	2	0	1	0
Private				
Einsprachen	33	68	14	77
davon gutgeheissen	13	0	0	13